



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'exploiter une unité  
de fabrication de matériels optiques, délivré à la société  
PHOTONIS S.A.S située Z.I. de Beauregard Av Roger Roncier  
à Brive-la-Gaillarde  
N° 20100042

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre « rayonnements ionisants » du titre III du livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2005 autorisant la société PHOTONIS à exploiter une unité de fabrication de matériels optiques ;

Vu le dossier déposé le 20 avril 2010 par lequel la société PHOTONIS sollicite l'autorisation de mise en œuvre d'une source radioactive à l'américium et au béryllium ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 mai 2010 ;

Considérant que la modification demandée est nécessaire aux activités de la société PHOTONIS ;

Considérant que les dangers ou inconvénients présentés par la modification demandée, pour la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet**

#### 1.1. Autorisation

La société PHOTONIS dont le siège social est situé avenue Roger Roncier, ZI de Beauregard, 19100 Brive-la-Gaillarde, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté à modifier son installation.

#### 1.2. Nomenclature des installations classées

La modification de l'installation porte sur les sources radioactives utilisées dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Les rubriques 1711-1-a et 1720-1-b de la nomenclature des installations classées figurant à l'arrêté préfectoral visé sont remplacées par :

| Rubrique | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Volume d'activité | Classement |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|
| 1715     | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ | $Q = 3,78.10^6$   | A          |

#### 1.3. Sources radioactives autorisées

La liste des sources radioactives présentes dans l'établissement s'établit comme suit :

| Radionucléide                                                                                | Activité totale (MBq) | Type de source | Utilisation                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------------|
| AmBe                                                                                         | 37 000                | Scellée        | Contrôle détecteurs           |
| Ni63                                                                                         | 1 110                 | Scellée        | Contrôle photomultiplicateurs |
| Cs137                                                                                        | 241                   | Scellée        | Contrôle photomultiplicateurs |
| U235 à 90%                                                                                   | 523,16                | Non scellée    | Dépôts électrolytiques        |
| U235 à 0,3%                                                                                  | 0,5                   | Non scellée    | Dépôts électrolytiques        |
| U235 à 0,7% (uranium naturel)                                                                | 0,5                   | Non scellée    | Dépôts électrolytiques        |
| Coefficient Q<br>(au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées) | $3,78.10^6$           |                |                               |

### **ARTICLE 2 – Conditions générales de l'autorisation**

#### 2.1. Validité de l'autorisation

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. En cas de prolongation de la présente autorisation, la société PHOTONIS en déposera la demande au Préfet de la Corrèze au moins six mois avant l'échéance prévue.

## 2.2. Réglementation générale

Les dispositions générales, ainsi que les dispositions particulières mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 04 août 2005 demeurent de pleine application.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations, notamment celles mentionnées aux articles R.1333-1 et suivants du code de la santé publique et aux articles R.231-73 et suivants du code du travail.

Sont particulièrement concernées les dispositions relatives :

- aux contrôles initiaux et périodiques des sources ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection ;
- aux conditions et autorisations de transport de sources radioactives ;
- à la protection du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

### **ARTICLE 3 – Période transitoire**

Durant la période transitoire - qui ne pourra excéder l'intervalle de temps compris entre les semaines 24 et 28 de l'année 2010 - les sources au plutonium-béryllium et à l'américium-béryllium seront présentes simultanément dans l'enceinte de l'établissement.

La société PHOTONIS s'assure que :

- le transport de la source américium-béryllium est effectué régulièrement et conformément au protocole signé le 12 mai 2010 entre la société PHOTONIS et le CEA ;
- le colis de transport n'a subi aucun désordre durant le transport ;
- la source est maintenue en permanence dans son colis de transport et entreposée dans le même local que la source plutonium-béryllium en cours d'utilisation ;
- les zones réglementées au sens du code du travail sont convenablement délimitées ;
- seules des personnes autorisées et faisant l'objet d'une surveillance radiologique peuvent pénétrer dans les locaux concernés.

Durant cette période transitoire, la rubrique de la nomenclature des installations classées et la liste des sources radioactives définies à l'article 1.2. du présent arrêté deviennent :

| Rubrique | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Volume d'activité | Classement |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------|
| 1715     | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.<br>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ | $Q = 7,48.10^6$   | A          |

| Radionucléide | Activité totale (MBq) | Type de source | Utilisation         |
|---------------|-----------------------|----------------|---------------------|
| PuBe          | 37000                 | Scellée        | Contrôle détecteurs |
| AmBe          | 37000                 | Scellée        | Entreposage         |
| Ni63          | 1110                  | Scellée        | Contrôle détecteurs |
| Cs137         | 241                   | Scellée        | Contrôle détecteurs |
| Am241         | 0,03                  | Scellée        | Entreposage         |
| Co60          | 0,31                  | Scellée        | Entreposage         |

| Radionucléide                                                                                   | Activité totale (MBq) | Type de source | Utilisation            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|------------------------|
| Co57                                                                                            | 122                   | Scellée        | Entreposage            |
| Na22                                                                                            | 16                    | Scellée        | Entreposage            |
| Fe55                                                                                            | 0,41                  | Scellée        | Entreposage            |
| U235 à 90%                                                                                      | 523,16                | Non scellée    | Dépôts électrolytiques |
| U235 à 0,3%                                                                                     | 0,5                   | Non scellée    | Dépôts électrolytiques |
| U235 à 0,7% (uranium naturel)                                                                   | 0,5                   | Non scellée    | Dépôts électrolytiques |
| Coefficient Q<br>(au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature<br>des installations classées) | $7,48.10^6$           |                |                        |

#### **ARTICLE 4 – Retrait et chargement des sources**

L'opération de retrait de la source plutonium-béryllium et de chargement de la source américium-béryllium sera effectuée sous la maîtrise d'œuvre de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Elle sera limitée au temps strictement nécessaire à :

- extraire la source de l'irradiateur,
- vérifier les références de la source,
- en contrôler sa contamination surfacique,
- conditionner la source dans son emballage de transport,
- extraire la source américium-béryllium de son emballage,
- en vérifier les références,
- mettre en place la source dans l'irradiateur.

Durant toute l'opération, un périmètre de sécurité – accessible aux seules personnes utiles à l'opération – sera délimité.

La société PHOTONIS s'assure de disposer de moyens de protection tels que des briques de plomb en nombre suffisant, afin de pallier à toute défaillance durant l'opération de retrait/chargement des sources.

Durant toute l'opération, une dosimétrie gamma et neutrons est mise en œuvre sur le chantier, aux limites du périmètre de sécurité et en limite de site. Cette dosimétrie sera lue en temps réel ou en léger différé de manière à interrompre ou modifier les conditions opératoires en cas de dysfonctionnement. Un bilan dosimétrique sera effectué après la fin de l'opération et adressé à l'inspecteur des installations classées.

La société PHOTONIS s'assure que le transport de la source plutonium-béryllium vers le CEA est effectué régulièrement.

#### **ARTICLE 5 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

## Arrêté préfectoral : société PHOTONIS à Brive-la-Gaillarde

### ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société PHOTONIS par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde,
- au commissariat de police de Brive-la-Gaillarde,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

### ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés.
- par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles on n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 8 – Affichage

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Brive-la-Gaillarde et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 JUIN 2010  
Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**

